

Commune de SUSMIOU



Transmis au Contrôle de légalité le : 07/08/2026

PC 064 530 26 00007

Demande déposée le : 13/07/2026

Par : M. et Mme DUBOIS Martial et Karine

Demeurant : 48 avenue Péboué
64000 PAU

Pour : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis : 3 Lotissement "Labourdette"
Rue de l'Arribère – 64190 SUSMIOU

Cadastré : Section A-0976

Superficie du terrain : 721 m²

Surface de plancher créée : 96,80 m²

Destination : Habitation

Permis de Construire de Maison Individuelle délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la carte communale de Susmiou approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2012 et par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Permis d'aménager, référencé PA 064 530 2500001, délivré en date du 07/04/2025 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) du PA 064 530 250001 déposée en mairie en date du 04/05/2026 ;

Vu le règlement du lotissement précité ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS émis en date du 22/07/2026, estimé pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé (copie jointe en annexe) ;

Vu les avis favorables de la SAUR émis en date du 31/07/2026, concernant la desserte aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif (copie et plan joints en annexe) ;

Considérant que le projet cité en objet, concerné par le lot n°3 du lotissement « Labourdette », se situe en secteur de la carte communale susvisée où les constructions sont autorisées ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de construire de maison individuelle est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SUSMIOU,
Le 07/08/2026


Le Maire,
Valérie AUGÉ



Observations complémentaires :

- Si vous souhaitez bénéficier de la fibre pour votre nouvelle construction, dès l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, vous devez déclarer votre construction sur le site internet de THD64 via le lien suivant : <https://xpffibre.com/particulier#construction> (Guide « Fibre optique » jointe en annexe).
Il est rappelé que le demandeur devra réaliser et financer tous les travaux nécessaires à la viabilisation de son terrain aux réseaux de télécommunication jusqu'au point de démarcation avec le réseau existant, y compris, le cas échéant, sur la partie publique au droit du terrain.
- En vertu des articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, les travaux à proximité des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques doivent être déclarés pour éviter les risques d'endommagement. La déclaration est à envoyer à tous les exploitants de réseaux concernés (téléservice « Réseaux et canalisations »). Le responsable de projet fait une déclaration de travaux (DT) et l'exécutant des travaux fait ensuite une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) – <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>.
- Le terrain est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa faible).
- Le terrain est situé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.
- La commune est située en zone de sismicité moyenne dite zone 4.
- Le terrain est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :
 - PT2 relative à la liaison radioélectrique par des ondes de fréquence supérieure à 30 MHz.
 - AS1 relative à la protection des eaux potables (zone de protection éloignée - prise de Navarrenx).
- L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risques d'exposition au plomb (arrêté préfectoral du 12/02/2011).
- L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré, par arrêté préfectoral daté du 16/08/2001, comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.
- Le projet devra respecter le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Département des Pyrénées-Atlantiques, plus particulièrement, les prescriptions du règlement de la Zone de Plaine Infiltration (PI) Verte.
- La réalisation du projet donnera lieu au versement des contributions suivantes : la taxe d'aménagement, la redevance d'archéologie préventive et la participation pour le financement de l'assainissement (PFAC).
- Afin que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) puisse procéder à la liquidation de la Taxe d'Aménagement dont vous êtes redevables, il convient qu'à l'achèvement de vos travaux, vous déclariez celui-ci dans les 90 jours, sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « gérer mes biens immobiliers ». Cette obligation de déclaration d'achèvement, au sens fiscal, ne dispense pas de déclarer en mairie l'achèvement et la conformité de vos travaux à l'autorisation d'urbanisme que vous avez obtenue, via le formulaire CERFA 13408*.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que le hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : "Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Vous pouvez contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L.600-12-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

